

*Mémoire complémentaire n° 1*

**POUR :**

---

1) L'association Réseau "Sortir du nucléaire", association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, dont l'adresse est 9 rue Dumenge - 69004 Lyon, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, dûment habilitée conformément aux statuts (**représentante unique**)

Production n° 2A : Agrément, statuts et mandat

2) L'association Greenpeace France, association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, dont l'adresse est 13 rue d'Enghien - 75010 Paris, agissant poursuites et diligences par Mme Laura MONNIER, dûment habilitée conformément aux statuts,

Production n° 2B : Agrément, statuts et mandat

3) L'association Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire (CRILAN), association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, dont l'adresse est 16 Le Bourg, Gourbesville, 50480 Picauville, agissant poursuites et diligences par M. André JACQUES, dûment habilité conformément aux statuts,

Production n° 2C : Agrément, statuts et mandat

4) L'association Stop EPR ni à Penly ni ailleurs, association dont l'adresse est Maison des Associations et de la Solidarité 22 rue Dumont d'Urville - 76000 Rouen, agissant poursuites et diligences par M. Guillaume BLAVETTE, dûment habilité conformément aux statuts,

Production n° 2D : Statuts et mandat

*Ayant pour Avocat :*

Maître Samuel DELALANDE

Avocat au Barreau de Paris

2, rue de Poissy

75005 PARIS

Tél. : 01 44 68 98 90 – Fax : 01 44 32 00 25

**CONTRE :**

---

La décision n° 2018-DC-0643 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018

Production 1-1 : Décision n° 2018-DC-0643 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 autorisant la mise en service et l'utilisation de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 167).

Par l'Autorité de sûreté nucléaire, représentée par son Président en exercice, sise 15 rue Louis Lejeune, CS 70013, 92541 Montrouge,

**En présence de :**

---

- Electricité de France, société anonyme, dont le siège social est 22-30, avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317 T, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité au dit siège,

- Framatome, société par actions simplifiée.

A Monsieur le Vice-président,

Mesdames et Messieurs, les membres du Conseil d'État

## **Faits et procédure**

---

La société EDF a produit un mémoire en défense reçu le 27 février 2019.

Ce mémoire appelle des observations de la part des requérantes.

### **I- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE**

---

La recevabilité de la requête ne souffre d'aucune contestation.

### **II- SUR LE FOND**

---

La décision est entachée d'illégalités externes (2.1) et internes (2.2).

#### **2.1 Sur les moyens de légalité externe**

##### **2.1.1 Sur l'insuffisance de motivation de la décision**

Discutant au fond le moyen, la société EDF soutient que la décision est suffisamment motivée.

Pour cela, elle invoque, d'une part, les prescriptions contenues dans la décision et, d'autre part, les différents courriers et demandes de la société EDF.

Cette argumentation ne saurait suffire pour écarter le moyen des requérantes.

La motivation d'un acte administratif ne peut s'apprécier au regard des demandes formulées par le demandeur. Les prescriptions contenues dans le dispositif d'un acte administratif ne constituent pas non une motivation au sens de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

A aucun moment, la décision de l'ASN ne décrit les « *difficultés particulières* » rencontrées par le futur exploitant de l'INB et le fabricant des pièces défectueuses. La société EDF se trouve d'ailleurs dans l'impossibilité de citer une quelconque motivation contenue dans la décision attaquée.

Partant, le moyen en défense de la société EDF ne pourra qu'être écarté.

Dès lors, la décision ne pourra qu'être annulée.

### 2.1.2 Sur l'exception d'illégalité tirée du non-respect du principe de rétroactivité de la loi et des actes réglementaires

La société EDF soutient que le régime juridique de la dérogation attaquée (Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015, arrêté du 30 décembre 2015) doit être distinct du régime juridique attaché à la fabrication de la cuve et du couvercle de la cuve (décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires). Selon la société EDF, seul le régime de la dérogation mise en œuvre par l'arrêté du 30 décembre 2015 doit être applicable.

Une telle argumentation ne saurait convaincre.

Cette défense se fonde sur le présupposé que le régime juridique de la dérogation n'a pas de lien avec celui de la conception et fabrication.

Pourtant, le décret du 13 décembre 1999 intervient pour déterminer les conditions de conception et de fabrication (incluant la démarche de fabrication dénommée « *Qualification technique* ») qui permettront une mise en service et utilisation de ces pièces.

Cela ressort des termes même du décret du 13 décembre 1999.

L'article 5 du décret dispose (souligné par nous) :

*« Art. 5. - I. - **Le fabricant**, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché ne peut mettre sur le marché **ou mettre en service un équipement sous pression** mentionné à l'article 3 ci-dessus ou un ensemble mentionné à l'article 4 ci-dessus s'il n'a, après avoir satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité définies à l'article 9 du présent décret, établi et signé une déclaration de conformité « CE » par laquelle il atteste que cet équipement ou ensemble est conforme aux exigences essentielles définies respectivement à l'article 3 ou à l'article 4 ci-dessus et s'il n'a pas apposé le marquage « CE » prévu à l'article 13 ci-après. La déclaration de conformité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 6.*

*II. - Lorsque la déclaration de conformité « CE » et le marquage « CE » sont effectués en application de la réglementation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ils produisent les mêmes effets que les formalités correspondantes prévues par le présent décret. »*

Soutenir que la dérogation accordée sur le fondement de la nouvelle législation « *ne concerne pas* » le processus de la fabrication des pièces composant la cuve revient à occulter les objectifs poursuivis par le décret de 1999 et, par là-même, à vider de toute portée normative les obligations attachées à la mise en œuvre de la

réglementation au moment où celle-ci était pleinement applicable, c'est-à-dire lors de la conception et de la fabrication de ces pièces.

S'intéresser au décret du 13 décembre 1999 comme contenant des normes définissant uniquement les processus de conception et de fabrication *ex nihilo*, en occultant ses buts, le vide des raisons pour lesquelles il a été édicté.

D'ailleurs, pour assurer l'objectif visé, le décret définit préalablement certaines notions, dont « la mise en service » :

*« p) « Mise en service », la première utilisation d'un équipement sous pression par son utilisateur final ; »*

La mise en service telle qu'autorisée dans la décision attaquée entre bien dans la définition du décret du 13 décembre 1999.

Surtout, le décret du 13 décembre 1999 prévoit des dérogations lorsque les pièces ne respectent pas les conditions et critères définis dans ledit arrêté pour permettre justement leur mise en service ou utilisation.

L'article 27 alinéa III du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression :

*« III. - Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, le préfet du département du lieu d'installation d'un équipement sous pression ou d'un ensemble individuels peut, sur demande motivée de l'exploitant, autoriser la mise sur le marché et la mise en service de cet équipement ou ensemble sans qu'il ait fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue par cet article, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation.*

*Le préfet peut fixer toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement sous pression ou de l'ensemble. L'autorisation peut être temporaire. »*

L'arrêté ne prévoit aucunement une possibilité de déroger aux conditions de conception et de fabrication se fondant sur des « *difficultés sérieuses* ».

Des dispositions similaires, voire identiques, composent l'arrêté du 12 décembre 2005.

D'ailleurs, l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires vise la mise en service et l'utilisation des équipements soumis à la réglementation que sous réserve de respecter notamment les conditions de conception et fabrication de ces derniers.

Les nouveaux cas de dérogations introduits par cette réglementation ne peuvent dès lors s'appliquer aux équipements conçus et fabriqués que sous l'empire de cette réglementation à compter de leur entrée en vigueur.

Les requérantes rappellent notamment que le fond et le couvercle de la cuve doivent répondre à la démarche de qualification technique telle que définie par le décret du 13 décembre 1999. Cette démarche de qualification technique contient notamment la manière de fabriquer les pièces, objet du litige.

Dès lors, seuls les cas de dérogation prévus par ce décret peuvent être mises en œuvre pour les équipements conçus et fabriqués alors que cette réglementation était applicable.

Partant, ce moyen en défense se fondant sur la dissociation des réglementations présenté par la société EDF ne pourra qu'être écarté.

La décision, en ce qu'elle opère à une application rétroactive de l'arrêté du 30 décembre 2015, est entachée d'illégalité.

Partant, votre Haute Juridiction ne pourra que l'annuler.

## **2.2 Sur les moyens de légalité interne**

### **2.2.1 Sur l'absence de difficulté particulière fondant la décision n° 2018-DC-0643**

En défense, la société EDF soutient qu'il existe une difficulté particulière de nature à fonder une demande de dérogation. Pour cela, la société opère une présentation partielle des faits de nature à tronquer la solution proposée.

La société EDF estime que le niveau de carbone trop élevé dans le couvercle et le fond de la cuve du futur réacteur n'a été découvert qu'en 2014.

Cette mise en évidence tardive intervient alors même que l'autorité de sûreté compétente a multiplié les mises en garde préalables avant même la réalisation de la cuve, en vue du respect de la réglementation.

Sans tenir compte de cette mise en garde, le fabricant a réalisé les pièces sans respecter la démarche de qualification technique.

Dès la réalisation de ces pièces, l'Autorité de sûreté nucléaire a demandé à vérifier que ces pièces répondaient bien aux critères techniques exigés par la réglementation en vue de leur utilisation et de leur mise en œuvre.

Pire, alors que le fabricant et le futur exploitant du réacteur EPR n'ont procédé à aucune vérification, l'ASN a prévenu du « *risque industriel* » pris par le futur exploitant dès lors que celui-ci envisageait d'installer ces pièces, indispensables dans l'exploitation du réacteur, sans avoir procédé à une quelconque vérification.

L'absence de durée suffisante ne peut être valablement retenue : près d'une décennie s'est écoulée entre la réalisation des pièces et leur installation dans le bâtiment réacteur.

Dès lors, Areva NP, aux droits de laquelle intervient la société FRAMATOME ainsi que la société EDF ont sciemment constitué une situation inextricable, mettant devant le fait accompli l'ASN dès lors que ces composants ont été installés définitivement.

Ces sociétés ont fait preuve de mauvaise foi et ne peuvent pas, à ce titre, se prévaloir d'une difficulté particulière pour fonder leur demande de dérogation.

Il est, dès lors, incontestable qu'Areva NP est entièrement responsable, par ses procédés, de la réalisation de difficultés particulières fondant la décision attaquée.

Dès lors, la décision attaquée ne pourra qu'être annulée.

### **2.2.2 Sur la violation du principe d'exclusion de rupture**

La société EDF ne répond en rien au moyen soulevé par les requérantes et ne parvient pas à convaincre dans son argumentation.

Les associations fondent leur moyen sur la violation de l'article 2-II-1 du décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) établissant la règle de l'exclusion de rupture pour un certain nombre de pièces essentielles dont le fond et le couvercle de la cuve du réacteur EPR.

La société EDF ne se fonde pas sur ce décret mais se contente de citer à nouveau les prescriptions de la décision attaquée visant à *prévenir* et non plus à exclure la rupture des composants.

Cette exigence d'exclusion, contenue dans le décret n° 2007-534 est toujours opposable aujourd'hui. Ce décret n'a fait l'objet d'aucune modification, d'abrogation ou retrait sur ces points.

La société EDF soutient en défense que les exposantes n'ont pas commenté les prescriptions.

Ces prescriptions, bien qu'utiles dans le cadre d'une limitation du risque et de sa prévention, ne permettent pas au fond et au couvercle de la cuve d'acquérir les caractéristiques techniques en vue d'exclure le risque de rupture.

Ce moyen en défense de la société EDF s'avère donc inopérant. Les exposantes discutent du risque de rupture et n'ont pas à discuter de sa prévention ou de sa limitation sous ce moyen.

Dès lors, le moyen en défense d'EDF manquant en fait et en droit ne pourra qu'être écarté par votre juridiction.

Par voie de conséquence, la décision attaquée encourt une annulation certaine.

### **2.2.3 Sur l'absence de niveau de sécurité identique**

La société EDF tente vainement de convaincre votre juridiction en soutenant que les associations exposantes emploient le même moyen déjà exposé dans une autre instance, que la prévention de rupture équivaudrait à une exclusion de rupture d'un point de vue de la sécurité en raison du fait que les risques étaient suffisamment prévenus et limités et enfin que cette décision intervient après une procédure de quatre années.

Chacun des moyens en défense ne pourront qu'être écartés. L'argumentation d'EDF ne convainc pas.

Les associations reprennent le moyen déjà développé dans le cadre de l'instance n° 416140 car celui-ci est recevable, opérant et fondé.

Depuis 2006, les sociétés AREVA NP puis Framatome et EDF ont été dans l'incapacité de démontrer auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire que la cuve respectait ce principe « *d'exclusion de rupture* » inscrit dans le décret.

Contrairement à ce qu'indique la société EDF, l'ASN ne prétend aucunement exclure le risque de rupture des composants en litige dans sa décision.

L'ASN précise notamment sa décision de la manière suivante :

Considérant que la démonstration de sûreté nucléaire des réacteurs à eau sous pression exclut la rupture de la cuve sur la base de dispositions particulièrement exigeantes retenues en matière de conception, de fabrication et de suivi en service ;

Considérant que l'aptitude au service du fond et du couvercle de la cuve du réacteur EPR de Flamanville repose sur une justification d'exclusion du risque de rupture brutale fondée sur les trois paramètres susmentionnés ; qu'il est essentiel de s'assurer tout au long du fonctionnement du réacteur que ces paramètres restent dans le cadre de la justification ; qu'il est donc nécessaire, en application de l'article 12 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, de vérifier que l'impact du vieillissement thermique sur les propriétés mécaniques de l'acier dans la zone de ségrégation majeure positive résiduelle du carbone reste dans les hypothèses prises en conception et de garantir l'absence d'apparition de défaut ;

L'ASN vient rappeler simplement que la cuve du réacteur doit, pour être mise en service et utilisée, être conçue, fabriquée afin que le risque de rupture soit exclu.

La société EDF procède à une véritable dénaturation des explications de l'ASN après avoir tenté d'occulter sa mauvaise foi dans la conception et la fabrication de la cuve.



Sur le fond, les prescriptions assortissant la décision dont il s'agit ne permettent pas d'exclure le risque de rupture mais seulement de le limiter par une prévention de ces risques.

Le niveau de sécurité n'est aucunement équivalent au sens de votre décision n° 397606, FNE et autres.

Cela est d'ailleurs corroboré par les propos tenus sous serment par l'ancien président de l'Autorité de sûreté nucléaire par devant le Parlement.

Enfin, la société EDF observe que l'acte attaqué a été le fruit d'une procédure longue et complexe, citant l'intervention du Groupe Permanent d'experts pour les Equipements Sous Pression Nucléaires (GP ESPN).

Bien évidemment, EDF et Framatome s'appuient sur « *l'implication continue des professionnels les plus chevronnés* » sans mentionner que l'avis du GP ESPN a été assorti d'avis dissidents.

Production n° 11 – Page 5

Surtout, les sociétés EDF et Framatome mettent en exergue le déroulement de cette procédure d'autorisation pour éviter de répondre au fond au moyen soulevé par les requérantes : elles sont incapables de citer la moindre pièce du dossier pour démontrer que la règle de l'exclusion de rupture ait été respectée.

Par voie de conséquence, la décision attaquée encourt une annulation certaine.

### **III- FRAIS IRRÉPÉTIBLES**

---

Il serait inéquitable de laisser à la charge des exposantes les frais qu'elles ont été contraintes d'exposer pour faire valoir leurs droits.

L'Autorité de sûreté nucléaire sera condamnée à verser aux requérantes la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**PAR CES MOTIFS**

---

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,  
les associations exposantes concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'État de :**

- **ANNULER** la décision n° 2018-DC-0643 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018,
- **CONDAMNER** l'Autorité de sûreté nucléaire à verser aux requérantes la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le 13 mai 2019.

Sous toutes réserves

Samuel DELALANDE  
Avocat

## **BORDEREAU DES PRODUCTIONS**

---

PRODUCTION n° 1-1 : Décision n° 2018-DC-0643 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 autorisant la mise en service et l'utilisation de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville (INB no 167).

PRODUCTION n° 1-2 : Avis n° 2017-AV-0298 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 octobre 2017 relatif à l'anomalie de la composition de l'acier du fond et du couvercle de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 167).

PRODUCTIONS n° 2 : Statuts, agréments, mandats des associations exposantes

2A1 Statuts - Association Réseau "Sortir du nucléaire"  
2A2 Agrément - Association Réseau "Sortir du nucléaire"  
2A3 Mandat - Association Réseau "Sortir du nucléaire"

2B1 Statuts - Greenpeace France  
2B2 Agrément - Greenpeace France  
2B3 Mandat - Greenpeace France

2C1 Statuts - Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire  
2C2 Agrément - Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire  
2C3 Mandat - Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire

2D1 Statuts - Stop EPR ni à Penly ni ailleurs  
2D2 Mandat - Stop EPR ni à Penly ni ailleurs

PRODUCTION n° 3 : Décret n° 2007-534 en date du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche)

PRODUCTION n° 4 : Article de presse du Monde en date du 3 septembre 2015 « Nouveau report de la mise en service de l'EPR de Flamanville »

PRODUCTION n° 5 : Communiqué de presse d'Areva en date du 25 janvier 2014 « EPR de Flamanville : la cuve a été introduite dans le bâtiment réacteur »

PRODUCTION n° 6 : Fiche pédagogique IRSN du 28 juin 2017

PRODUCTION n° 7 : Lettre du 21 août 2006 de l'ASN

PRODUCTION n° 8 : Note d'information ASN « Précisions techniques sur les anomalies de fabrication de la cuve de l'EPR de Flamanville »

PRODUCTION n° 9 : Communiqué de presse ASN du 7 avril 2015 « Anomalies de fabrication de la cuve de l'EPR de Flamanville »

PRODUCTION n° 10 : Avis du Groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires du 30 septembre 2015

PRODUCTION n° 11 : Avis du Groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires du 27 juin 2017

PRODUCTION n° 12 : Projet de position de l'ASN et synthèse de la consultation du public

PRODUCTION n° 13 : Courrier ASN CODEP-DEP-2015-043888 du 14 décembre 2015 à Areva

PRODUCTION n° 14 : Conseil d'Etat, 16 octobre 2017, n° 397606

PRODUCTION n° 15 : Lettre du 16 juillet 2007

PRODUCTION n° 16 : Rapport remis au groupe permanent d'experts pour les équipements de pression nucléaire, CODEP-DEP-2015-037971

PRODUCTION n° 17 : Rapport remis au groupe permanent d'experts pour les équipements de pression nucléaire, CODEP-DEP-2017-019368

PRODUCTION n° 18 : **Réservé**

PRODUCTION n° 19 : Lettre du 2 avril 2007, DEP-SD5-0125-2007

PRODUCTION n° 20 : Lettre du 12 décembre 2007, DEP-0550-2007

PRODUCTION n° 21 : Presse Cuve Olkiluoto

PRODUCTION n° 22 : Presse Soudures